

consentant et habile à agir, qui a de l'expertise dans le domaine du transport et de la production d'énergie électrique et qui n'est pas ou n'a pas été à l'emploi de l'une ou l'autre Partie dans les deux ans précédant l'avis de différend, ni n'a travaillé à contrat pour elles. Chaque Partie avertit l'autre à la date à laquelle elle a effectué son choix. Si une Partie omet d'informer l'autre de son choix dans les 15 jours, l'autre Partie peut choisir un arbitre à sa place et l'arbitre ainsi choisi est réputé l'avoir été par la Partie qui a fait défaut de notifier son choix à l'autre Partie;

- c) les arbitres choisis par les Parties choisissent ensemble un troisième arbitre sur la liste des arbitres (la «liste») de la Western Region Transmission Association (la «WRTA») ou de l'entité qui la remplace;
- d) si les arbitres choisis par les Parties ne peuvent s'entendre sur le troisième arbitre dans les 30 jours de la réception de l'avis d'arbitrage, les Parties se rencontrent, dans les 5 jours suivant l'expiration de cette période de 30 jours, soit à Vancouver, en Colombie-Britannique, soit à Portland, en Oregon, au choix de la Partie qui a donné l'avis d'arbitrage et au lieu et à l'heure déterminés par elle. Les Parties commencent alors à tour de rôle à radier des noms de la liste des arbitres. La Partie qui sera la première à radier un nom est choisie par tirage au sort. Si l'une ou l'autre Partie omet d'être présente au lieu et à l'heure indiqués ou de radier un nom de la liste dans les 15 minutes de la radiation d'un nom par l'autre, cette dernière peut alors choisir le troisième arbitre parmi les noms restants sur la liste. La dernière personne de la liste est désignée comme troisième arbitre. En cas d'inadmissibilité de la personne choisie de cette manière, ou si cette personne n'accepte pas d'agir à titre d'arbitre ou est inhabile, on choisit comme troisième arbitre la dernière personne admissible, consentante et habile à avoir été radiée de la liste;
- e) le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis d'Amérique peuvent, à leur choix, radier le troisième arbitre choisi de la manière prévue à l'alinéa 6.4 d) dans les 10 jours de la notification de l'identité de celui-ci. L'une ou l'autre des Parties demande alors à l'autorité désignée de choisir, dans les 30 jours ou, si possible dans un délai plus court, un troisième arbitre qui a de l'expertise dans le domaine du transport et de la production d'énergie électrique, et qui n'est un résident permanent ou un citoyen ni des États-Unis d'Amérique ni du Canada. Les Parties désignent par les présentes la Chambre de commerce internationale comme autorité.